

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 18 AOUT 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux

**par Déclaration d'Utilité Publique
pour l'aménagement de la rue Jean Giono
sur la commune de Mérignac**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L121-12 du code de l'Urbanisme)

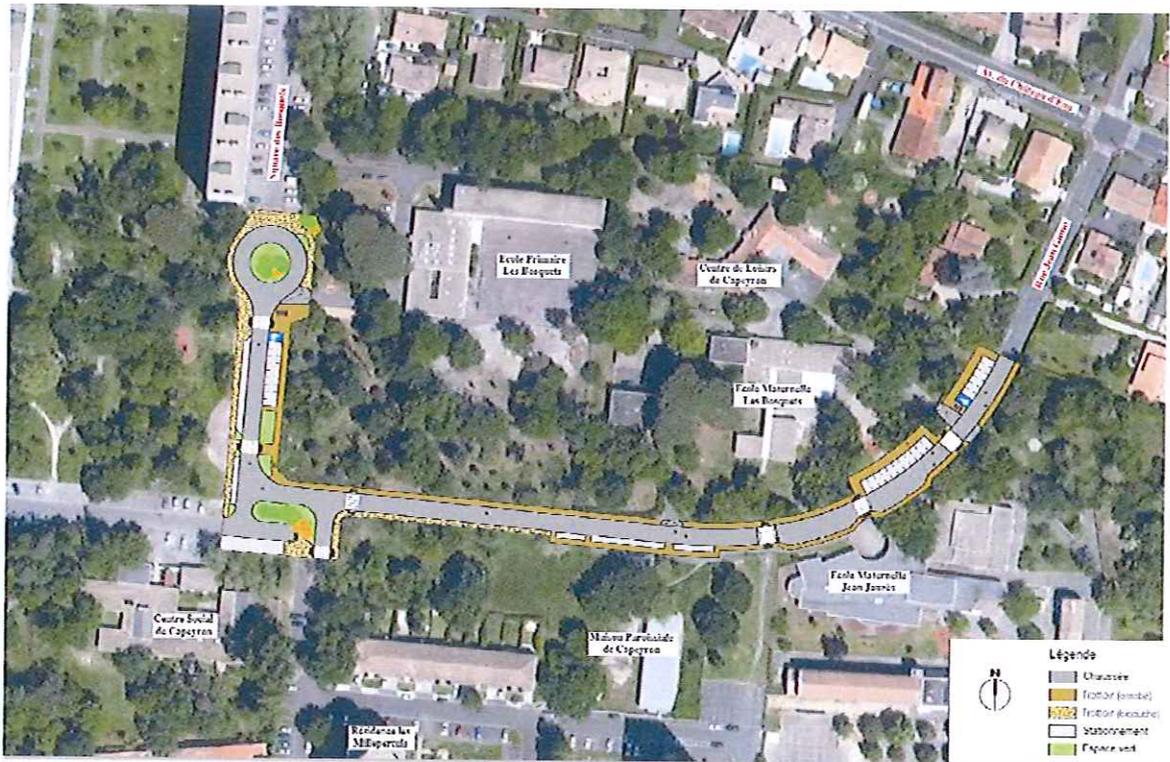
Avis PP-2014-028

Porteur du Plan : Communauté Urbaine de Bordeaux (CUB)
Date de saisine de l'autorité environnementale : 17 juin 2014
Date de consultation de l'agence régionale de santé : 18 juillet 2014
Date de réception de l'avis de l'agence régionale de santé : 28 juillet 2014

I. Contexte général et objet de la mise en compatibilité du document d'urbanisme

La CUB souhaite intégrer dans le domaine public communautaire la partie de la rue Jean Giono actuellement en domaine privé, dans le but de permettre l'accès à des équipements publics par une voie publique et de valoriser à terme certains terrains bordant cette voie. Le classement dans la voirie communautaire nécessite des travaux de mise aux normes, qui génèrent un empiètement sur un secteur aujourd'hui classé en Espaces Boisés Classés (EBC) au PLU et l'extension de l'emplacement réservé n° T1999.

Les aménagements de voirie sont prévus sur un linéaire d'environ 500 m (cartographiés ci-après - extrait du dossier de mise en compatibilité), le déclassement d'EBC concerne environ 320 m² répartis en bordure de voirie, et l'augmentation de la surface de l'emplacement réservé existant sur la rue Jean Giono permet d'intégrer la création d'une aire de retournement, au droit du square des Bosquets.



Le site d'implantation du projet est actuellement couvert par une zone Udc du PLU opposable, dont le règlement ne sera pas modifié.

En référence aux dispositions de l'article R121-16 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité est soumise à évaluation environnementale, du fait du déclassement d'Espaces Boisés Classés. Cette évaluation environnementale fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale objet du présent document. S'agissant d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral, l'autorité environnementale est le Préfet de région. Cet avis porte sur l'évaluation des incidences liées aux modifications apportées au PLU.

L'autorité environnementale rappelle que le projet a été soumis à la procédure d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact, en application de la rubrique n°6 d) relative aux routes du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. Une décision de dispense d'étude d'impact sur ce projet a été émise le 18 décembre 2013.

II. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le dossier de mise en compatibilité présente les dispositions du PLU actuellement en vigueur et les modifications nécessaires pour permettre la réalisation du projet.

L'évaluation environnementale produite est proportionnée aux enjeux. L'analyse réalisée permet d'identifier à la fois les incidences du projet d'aménagement et celles liées à l'évolution du document d'urbanisme.

Les aspects traités concernent l'insertion du projet dans son environnement immédiat (en milieu urbanisé), vis-à-vis de l'ambiance paysagère actuelle et à venir et en termes de modifications apportées à la route, aux accès et stationnements.

Les modifications apportées au PLU relèvent essentiellement du règlement graphique, avec la suppression de 320 m² d'EBC et l'ajustement du périmètre d'emplacement réservé pour la voirie.

Ainsi, en termes de prise en compte de l'environnement et des risques pour la santé humaine, le dossier présente les informations nécessaires pour démontrer la faible incidence de la mise en compatibilité du PLU pour la réalisation de ce projet.

Il est noté que le projet va entraîner la suppression de quelques arbres mais qu'ils seront remplacés par de nouvelles plantations, en nombre plus important que les arbres enlevés.

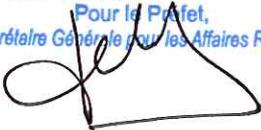
En termes de données, l'autorité environnementale précise que le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 août 2013 et n'est plus à l'état de projet comme indiqué dans le dossier.

III. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

La procédure de mise en compatibilité du PLU de la CUB a pour but de permettre l'aménagement de la rue Jean Giono sur 500 m, à Mérignac. Cette mise en compatibilité est prévue dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique du projet.

Le dossier présenté s'appuie sur les éléments de conception du projet. L'évaluation environnementale étant correctement réalisée, elle permet de démontrer les faibles incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et la santé humaine.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales



Marie-Françoise LECAILLON